

RAA 39-2024-05-02-00003

Arrêté n° 2024-04-17-001
relatif à la prolongation des délais de mise en
demeure de la Communauté
d'Agglomération de Dole (CAGD) pour la
mise en conformité du système
d'assainissement collectif (réseau et station)
de Damparis

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 211-1 à L. 211-7 et R. 514-3-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 à L. 121-2 et L. 211-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6 à L.2224-8, L. 2224-10 à L. 2224-12-5 et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-02-12-003 du 12 février 2019 portant mise en demeure du système d'assainissement de l'agglomération de Damparis ;

VU la réunion en mairie de la commune de Damparis le mercredi 08 mars 2023, relative à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de cette commune ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à M. Jean-Pascal FICHERE, Président de la CAGD et maître d'ouvrage de ce système, le 23 février 2024 ; ce rapport étant relatif à la prolongation des délais de mise en demeure pour la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Damparis ;

VU le courrier du 26 mars 2024 relatif à la réponse de la CAGD sur le projet de prolongation des délais de la mise en demeure ;

VU la réunion du vendredi 19 avril 2024, dans les locaux de la CAGD, relative à la mise en place du projet de travaux (station et réseau) et aux poursuites de l'étude ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de mise en demeure du 12 février 2019 fixait un délai au 31 décembre 2020 pour la réalisation de travaux nécessaires à la mise en place d'une installation d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à la mise en conformité de système d'assainissement de Damparis n'ont pas encore commencés et que les délais ne sont pas respectés;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement intercommunale de la CAGD est terminé depuis mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le compte-rendu de réunion du 20 juillet 2023 relatif à la présentation des études préliminaires et à la validation d'un planning prévisionnel du projet ;

CONSIDÉRANT que la CAGD a entrepris toutes les démarches nécessaires pour commencer dès que possible les travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de Damparis : Verdi ingénierie mandaté en décembre 2022 pour la réalisation d'une maîtrise d'œuvre complète, études préliminaires réalisées au printemps 2023 dont le rapport a été rendu le 19 juillet 2023, étude pour la mise en place d'un programme de travaux sur la partie collecte lancée en parallèle fin avril 2023 et en cours de réalisation, validation de la phase projet de la maîtrise d'œuvre pour un montant total estimé à 8 311 996 euros hors taxes le 20 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'arrêté de mise en demeure du 12 février 2019 sus-visée est abrogé.

La CAGD est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- mise en service de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de l'agglomération d'assainissement de Damparis au plus tard **le 30 juin 2027** ;
- réaliser l'instrumentation des déversoirs d'orage pour acquérir de la donnée sur la collecte avant **le 31 décembre 2026** ;
- terminer les travaux réseaux identifiés par le schéma directeur comme priorité 1 et 2, avant **le 31 décembre 2028** ;
- exploiter les nouvelles données issues des travaux afin de déterminer l'atteinte ou non de la conformité du système d'assainissement (réseau et STEU) et définir, le cas échéant, un nouveau planning prévisionnel de travaux engageant les priorités 3 et 4 identifiées par le schéma directeur avant **le 30 juin 2029**.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la CAGD les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Damparis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pour une durée minimale de 6 mois.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la CAGD.

Lons-le-Saunier, le **02 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires



Jean-Christophe CHOLLEY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

